

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2008

CONTRATS DE PARTENARIAT - (n° 779)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 100

présenté par  
M. Urvoas, M. Jean-Michel Clément, M. Boissérie  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Après l'article 1<sup>er</sup> de la même ordonnance, il est inséré un article 1<sup>er</sup> *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1<sup>er</sup> bis* – L'attributaire du contrat de partenariat est soumis aux dispositions du code des marchés publics ou de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics dès lors que la personne publique y est soumise. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est d'assujettir l'attributaire du contrat de partenariat aux règles d'équité dans la mise en concurrence, édictées par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, au même titre que l'est la personne publique. Cela garantira aussi l'égalité de traitement des candidats cocontractants et la transparence des procédures.